



COMMUNE DE ROSSINIÈRE

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

A. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Compétences et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers, l'ordre ou la sécurité publics.

Art. 4 Compétences réglementaires de la Municipalité

Dans les mesures définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 Autorité et organe compétents

a) Municipalité

La mission de police incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la police municipale et des fonctionnaires qu'elle pourrait désigner à cet effet.

b) directions

La Direction de Police (le municipal) est responsable des compétences attribuées par le présent règlement.

Art. 6 Police municipale

La police municipale a la mission générale sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des bonnes moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général;
5. d'organiser la circulation et l'utilisation des routes et places communales.

La police municipale est soumise aux dispositions du statut du personnel communal, au cahier des charges et au règlement interne. En outre, la police municipale doit avoir, en toute circonstance, une attitude correcte envers le public, s'abstenir d'actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'elle arrête ou dont la garde lui est confiée.

Une convention autorisant les polices municipales de Château-d'Oex et de Rougemont à intervenir sur le territoire communal a été conclue entre les autorités exécutives.

Art. 7 Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de la police municipale, selon accord avec les communes de Château-d'Oex et Rougemont;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;

3. chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 8 Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 9 Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

CHAPITRE II

Procédure administrative

Art. 10 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée dans la règle, par écrit, auprès de la Municipalité.

Art. 11 Retrait

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée, par écrit, aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 12 Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours, dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Municipalité qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

Dès réception du recours, le municipal de la police en assure l'instruction ou en charge un autre conseiller municipal.

La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

B. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13 Jours de repos public

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos publics.

Art. 14 Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, excepté les manifestations de tir ou autres autorisées par la Municipalité.

Art. 15 Arrestation et garde à vue

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui contrevient à l'art. 14.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 16 La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

Art. 17 Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal :

- a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie ;
- b) celui qui refuse de prêter main forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.

Art. 18 Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19 Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'utilisation d'appareils sonores entre 22 heures et 6 heures.

Les dispositions sur la police des spectacles, des établissements publics et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 20

Pendant les jours de repos publics, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommode autrui sont interdits, notamment l'usage des tondeuses à gazon motorisées et engins analogues.

Lors des jours ouvrables, l'emploi de tondeuses à gazon motorisées et engins analogues est toléré de 06h00 à 12h00 et de 13h00 à 21h00.

Art. 21 Manifestations publiques

Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Aucune manifestation publique, en particulier, aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables ; la municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22 Camping et caravaning

Hors des lieux fixés par la municipalité, il est interdit de camper sur le domaine public.

Art. 23 L'entreposage des roulottes ou autres véhicules tels que caravanes, camping-cars, etc., servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 24 Installation des services publics et autres installations

Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, accessibles au public et placés sous sa sauvegarde.

Art. 25 Enfants

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus et non libérés de l'école obligatoire :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures sans motif légitime.

Les enfants autorisés par leur représentant légal à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle privé ou public se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Art. 26 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris répétés,
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- c) de créer un danger pour la circulation,
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Art. 27 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux.

Les chiens doivent être tatoués ou munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Les animaux trouvés qui ne peuvent être restitués à leurs propriétaires peuvent être placés. Par contre, lors de cas graves où la sécurité est sérieusement compromise, ils peuvent être abattus sans qu'aucune indemnité puisse être exigée par le propriétaire.

Art. 28 Animal d'une espèce réputée dangereuse

Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse. La municipalité prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la commune à l'égard des tiers.

Art. 29 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 30 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les magasins d'alimentation.

La municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 31 Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal son tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de souiller les voies publiques et leurs abords ;
- b) de souiller et d'endommager :

- 1. les places de jeux et sports, les préaux des collèges ou autres lieux publics extérieurs

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Art. 32 Animaux méchants ou dangereux

La municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 33 Chiens sans collier ou médaille

Lorsqu'un chien, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE III

De la police et des moeurs

Art. 34 Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'art. 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 35 Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale,
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence,
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à l'indécence.

Art. 36 Texte ou image contraire à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images,

cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique.

CHAPITRE IV

DE LA POLICE DES BAINS

Art. 37 Vêtements

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposées à la vue du public ou des voisins sont tenues de porter un costume décent.

CHAPITRE V

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Art. 38 Autorisation préalable

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, cortège et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncés sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces derniers ont lieu sur la voie publique ou dans un endroit où le public a accès.

Ces autorisations peuvent être soumises à la perception des taxes et émoluments fixés par la municipalité.

Les organisateurs sont en outre tenus de payer les frais de location de place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune, ou de rembourser les frais de surveillance lorsque la police, les pompiers ou les membres de la protection civile jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Art. 39 La demande d'autorisation doit parvenir au plus tard 10 jours avant la manifestation. Elle doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Art. 40 La municipalité refuse l'autorisation lorsque celle-ci est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 41 **Ordre de suspension et mesures de sécurité**

La municipalité ou l'organe de surveillance peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Il est interdit de mettre en vente plus de billets d'entrée qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être signalées et constamment dégagées.

Art. 42 Les membres de la municipalité et les agents de la police municipale ainsi que le service du feu, ont libre accès dans le cadre de l'exercice de leur fonction à toute manifestation, spectacle ou réunion publics.

C. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I

DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

Art. 43 Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit, l'art. 15 est applicable en cas de contravention à cette disposition.

Art. 44 Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 45 Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
4. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, les objets dont la chute pourrait présenter un danger ;

6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
7. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 46 Travail dangereux pour des tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Art. 47 Vente et port d'armes

La vente d'armes est réglementée par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes. Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaire et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

CHAPITRE II

De la police du feu

Art. 48 Il est interdit de brûler des déchets solides, liquides ou gazeux en plein air sur le territoire de la commune.

Art. 49 Risque de propagation de fumée

Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques de l'agriculture, de la sylviculture ou du jardinage, pour autant que leur combustion puisse se faire sans gêne pour le voisinage.

Art. 50 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse tout feu en plein air est interdit.

Art. 51 Matière inflammable

Tout entreposage de matière inflammable ou explosive doit être conformes aux dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

Art. 52 Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement de véhicules gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Art. 53 Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les disposition de droit fédéral ou cantonal l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre-elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} Août.

La municipalité peut en tout temps édicter , pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle soumet en outre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Art. 54 Manifestations publiques

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie.

S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE III

DE LA POLICE DES EAUX

Art. 55 Interdiction

Il est interdit :

a) de souiller les eaux publiques,

- b) de laver les véhicules ou d'autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques,
- c) d'endommager les digues, berges naturelles, écluses, barrages, prise d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques,
- d) de manipuler les vannes, hydrantes, portes d'écluse ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats, sauf autorisation spéciale ;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 56 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 57 Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Art. 58 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

D. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE I

Du domaine public en général

Art. 59 Affectations du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 60 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Art. 61 Usage normal des voies publiques

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peut l'être.

Art. 62 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre-eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules immatriculés ou en plaques interchangeable ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de 3 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement (par exemple : véhicule non-immatriculé) ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 63 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de

véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 64 Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 65 Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis ou mal signalisée.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 66 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit, notamment :

1. sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
 - b) les essais de moteurs et de machines.

2. sur la voie publique et ses abords :
 - a) les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation,
 - b) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments,
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, la signalisation ou l'éclairage public,
 - d) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure,
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public,
 - f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Art. 67 Terrasses et étalages

Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bar, tea-rooms, etc.) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la municipalité.

Les dimensions des terrasses et des étalages seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente de marchandises.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et peuvent être soumises au paiement d'une taxe.

Art. 68 Jeux interdits

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et à ses abords.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Art. 69 Étendage de lessive

Les jours de repos public, tout étendage de lessive à la vue du public est interdit.

Art. 70 Fontaines publiques

Il est interdit de détourner l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'en encombrer les abords.

Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Art. 71 Murs, clôtures

Les murs et clôtures doivent être construits solidement et maintenus en bon état par leur propriétaire. Ils doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver et ne présenter aucun danger.

En zone urbaine, de même qu'en bordures des routes et chemins publics, l'usage des fils de fer dits "ronces métalliques" n'est pas autorisé.

CHAPITRE II

De l'affichage

Art. 72 L'affichage à l'intérieur des localités est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

CHAPITRE III

Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 73 Identification des bâtiments et installations

Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations d'hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue seront en tous points conformes au modèle adopté par la municipalité.

E. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE I

Généralités

Art. 74 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La municipalité applique les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Dans sa tâche, la municipalité se fait assister par la commission d'hygiène et de salubrité.

Art. 75 Inspection des locaux

La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 76 Contrôle des denrées alimentaires

La municipalité ou le responsable désigné peut faire contrôler, en tout temps, les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 77 Opposition au contrôle réglementaire

Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 78 Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver, sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
3. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

5. les composts privés ne doivent pas incommoder le voisinage.

Art. 79 Protection des denrées délicates

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer, sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de tout autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Art. 80 Commerce des viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Art. 81 Inspecteur

La municipalité nomme un inspecteur des viandes.

Art. 82 Cadavres d'animaux

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux endroits désignés par la municipalité pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de les enfouir dans le sol ou dans

des puits perdus et de les jeter dans les cours
d'eaux, citernes, etc.

CHAPITRE II

De la propreté de la voie publique

Art. 83 Interdiction de souiller le domaine public

Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs ou sur les chaussées,
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et sur leurs berges,
3. d'y verser des eaux souillées,
4. d'obstruer les bouches d'égouts,
5. de graisser et vidanger les véhicules à moteur, les remorques et autres objets sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des places aménagées et autorisées à cet effet.

Art. 84 Décharges clandestines

Il est interdit de déposer des déblais, décombres, carcasses de véhicules, épaves et débris de toutes sortes sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des endroits approuvés par les services cantonaux compétents et la municipalité.

Art. 85 Travaux salissant le domaine public

Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en

état de propreté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Art. 86 Alentour des bâtiments

Les propriétaires sont tenus d'entretenir les alentours de leur immeuble aussi souvent que le besoin l'exige.

Art. 87 Distribution de confetti, imprimés, etc.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Art. 88 Risques de gel

En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Art. 89 Ordures ménagères

La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères ou autres déchets.

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères. Elle met à disposition une infrastructure pour la récolte du papier, du verre.

Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage ou entreposés dans un container prévu à cet effet.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres.

Tout contrevenant au règlement communal sur les déchets est passible d'une peine prévue dans son règlement d'application.

Art. 90 Enlèvement de la neige

Aux abords des voies publiques, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de la municipalité pour l'enlèvement de la neige. Ils doivent débarrasser les toits, les trottoirs et les abords de leur maison de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

Afin de permettre les travaux de déneigement, les propriétaires de véhicules stationnés sur le domaine public sont tenus de déplacer leurs véhicules dans les meilleurs délais et de se conformer aux instructions du service de la voirie.

La neige enlevée doit être transportée, sans retard, sur les emplacements désignés par la Direction des travaux, aux frais des propriétaires. Elle ne peut être abandonnée sur la voie publique. Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, la municipalité peut faire procéder, contre paiement, à l'enlèvement de la neige.

Les propriétaires doivent enlever des bâtiments la neige et les glaçons qui représentent des dangers. Ils prendront toutes mesures utiles pour éviter la formation de glace au droit de leur immeuble.

Les propriétaires sont tenus de recevoir la neige enlevée de la route par les chasse-neige ou les fraiseuses.

F. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE I

Art. 91 Compétence

Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 92 Préposés

La municipalité nomme un prépose au service funèbre. Elle nomme aussi un préposé à la tenue des registres des décès, inhumations et incinérations.

Art. 93 Transport

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du préposé qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Art. 94 Horaire

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs sont rendus à proximité du lieu de culte et organisés par le préposé au service funèbre.

Art. 95 Cimetières

La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives aux cimetières.

G. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE I

Art. 96 Police du commerce

La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 97 Activités soumises à patente

La municipalité assure le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements restreints, à certaines heures, et même interdit certains jours.

La municipalité peut interdire toute activité commerciale, non soumise à patente ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes moeurs ou à menacer la sécurité publique.

Art. 98 Demande de visa

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Art. 99 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation municipale.

Art. 100 Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

CHAPITRE II

De l'ouverture des magasins

Art. 101 Définition des magasins

Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transports, les cafés, restaurants, tea-rooms, les kiosques et le service des colonnes d'essence ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.

Art. 102 Heures d'ouverture et de fermeture

La municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture des magasins.

Art. 103 Interdiction

Il est interdit, en dehors des heures d'ouverture des magasins, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans ces derniers.

CHAPITRE III

Du colportage et des métiers ambulants

Art. 104 Dispositions

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou profession ambulante ou artistique sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Art. 105 Conditions

La municipalité fixe l'emplacement et les taxes relatives aux places. Elle fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaire pour l'étalage, le déballage et le colportage. Le colportage sur la voie publique est interdit les jours de repos public.

Art. 106 Emplacements

La municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent se dérouler les expositions et représentations artistiques ambulantes. Il est interdit aux artisans et artistes ambulants de stationner avec des voitures ou des roulettes et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés. La municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendies.

H. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 107 Champ d'application

Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 108 Heures d'ouverture

Les établissements publics, hôtels, restaurants, cafés, bars à café, pensions, etc., avec ou sans alcool, ainsi que les établissements mentionnés à l'article précédent peuvent être ouverts dès 6 heures.

L'heure de fermeture est fixée à 23 heures pendant les entre-saisons du printemps et de l'automne et à 24 heures durant les saisons d'été et d'hiver ainsi que les vendredis et samedis toute l'année. Les bars doivent disposer d'une entrée séparées. L'heure de fermeture est fixée à 2 heures de plus que l'heure de police fixée ci-dessus. L'heure de police est supprimée pour la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier. La municipalité peut accorder une autorisation spéciale et occasionnelle.

Art. 109 Prolongation des heures

La municipalité peut autoriser un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert une ou deux heures après l'heure de fermeture réglementaire. Le tenancier devra inscrire les heures de prolongation avant le début de celles-ci dans le carnet de confiance, remis par la police, et s'acquitter des taxes de prolongation selon le tarif fixé par la municipalité. Les demandes de permissions jusqu'à 3 heures devront être adressée par écrit à la municipalité au plus tard 48 heures avant la date demandée. La municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Art. 110 Exceptions

A l'occasion de leurs représentations annuelles et moyennant paiement d'une taxe, les sociétés locales, sur demande écrite présentée dix jours avant la date demandée, peuvent être autorisées à prolonger leur manifestation jusqu'à 4 heures pour des soirées ouvertes au public et qui sont suivies d'un bal public.

A l'occasion de manifestations d'intérêt général ou de circonstances exceptionnelles, la municipalité peut déroger aux heures de fermeture prévues aux articles précédents. L'organisation de représentations, concerts et bals publics, dans les établissements publics doit être annoncée 10 jours à l'avance à la municipalité.

Art. 111 Ordre

Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans et aux alentours de son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale

de la municipalité. Au surplus, l'article 19 est applicable.

Art. 112 Jours de fermeture et vacances

Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un ou deux jours par semaine. Cette fermeture est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Art. 113 Remplacement

Durant l'absence du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Art. 114 Contraventions

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 115 Manifestations

Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Art. 116 Désignation et prix

La désignation et les prix en vigueur des consommations doivent être à disposition de la clientèle ou visiblement affichés.

Art. 117 Les tenanciers de bars doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ces registres.

I. POLICE RURALE

Art. 118 Références

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 119 Arrosage

Les jets d'arrosage doivent être réglés de manière à éviter d'inonder la voie publique et les propriétés voisines.

Art. 120 Epannage de purin

Il est interdit de répandre du purin dans les zones constructibles selon les plans agréés; l'épandage de purin la veille et le jour de repos public est interdit sur tout le territoire de la commune.

J. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 121 Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 122 Emoluments

La municipalité fixe le tarif des émoluments perçus pour les différents actes et documents délivrés par le contrôle des habitants.

K. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 123 Abrogation

Le présente règlement abroge le règlement de police du 28 octobre 1949 ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la municipalité.

Art. 124 Entrée en vigueur

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

G. Massard

N. Pilet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

M. Maillefer

E. Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1998